



Cas n° : UNDT/NBI/2009/059

Jugement n°: UNDT/2010/052

Date : 31 mars 2010



iv) Bruyant et dégageant une forte odeur d'alcool;

e) Après avoir passé un moment à station de police, où il aurait retrouvé sa lucidité, le requérant a été ~~mis~~ à rentrer chez lui, escorté par un agent de l'équipe d'intervention ~~en~~ matière de sécurité; et

f) Il a été conclu par l'Unité ~~spéciale~~ d'investigation que le requérant avait conduit un véhicule des Nations Unies ~~ors~~ qu'il était en état d'ébriété, ce qui avait provoqué un grave ~~acc~~ident de circulation causant des dégâts importants aux véhicules. Cette conclusion était fondée sur les observations de témoins et sur les normes internationales convenues ~~suiv~~ent les agents de police pour déterminer « l'état de ~~so~~biété » dans les cas de ~~cap~~acité de conduite affaiblie par l'effet de l'alcool.

2.4 Le 29 novembre 2007, le Chef des ~~spor~~ts a informé le requérant par

communication était difficile du fait qu'ils parlaient français et lui en anglais. Quelques minutes plus tard, un autre fonctionnaire des Nations Unies est arrivé sur le lieu de l'accident. La police locale et l'équipe de l'ONU chargée des enquêtes en ma

l'ONU CI, la conduite sous l'influence de drogues ou d'alcool est passible d'une révocation du droit de conduire des véhicules de l'Organisation des Nations Unies. S'il était vraiment ivre, il n'aurait pas été autorisé à conduire un véhicule et son permis aurait été révoqué immédiatement, et non plusieurs jours après l'accident.

x) Rien n'a été fait pour vérifier s'il était sous l'influence de l'alcool. À une question concernant le fait que la police avait affirmé qu'il se sentait mieux, le requérant a expliqué qu'environ quinze minutes après son arrivée au commissariat de police, il est allé chercher des bonbons dans la boîte à gants de son véhicule pour améliorer son taux

xv) D'autres fonctionnaires de l'ONU ont été impliqués dans des accidents mortels, mais leur cas a été résolu ~~avec~~ de la mission et leur permis a été

jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies, cette accusation n'était pas corroborée par des preuves suffisantes. Le Comité paritaire de discipline a trouvé qu'en l'absence d'un alcootest, l'Administration ne pouvait pas déterminer la quantité d'alcool que vous auriez consommée ou l'état d'ivresse dans lequel vous auriez été pendant que vous conduisiez le véhicule des Nations Unies. Le Comité paritaire de discipline a noté qu'après l'accident, tout en étant accusé d'incapacité, vous avez été autorisé à conduire le même véhicule des Nations Unies, d'abord pour vous rendre au commissariat de police et ensuite pour rentrer du commissariat jusqu'à votre domicile. Le Comité paritaire de discipline a également noté que votre comportement général aurait pu être influencé par le choc que vous avez subi au moment de l'accident, associé à votre état diabétique et au fait qu'il vous était difficile de communiquer avec les enquêteurs de la police qui ne comprenaient pas l'anglais.

En ce qui concerne l'accusation de ne pas avoir fait preuve de discernement dans l'usage qu'il a fait du véhicule des Nations Unies, le Comité paritaire de discipline a noté l'éclairage de l'Administration selon lequel cette accusation était

4.5 Le requérant a en outre été informé en application de l'alinéa d) de la disposition 110.4 du Règlement du personnel qu'il pouvait faire appel de la décision devant le Tribunal administratif ou, compte tenu des réformes relatives au système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies, devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies nouvellement créé.

4.6 Le 24 septembre 2009, le requérant a déposé la présente demande auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies de Nairobi. Le 24 octobre 2009, le défendeur a introduit une motion demandant le prolongement du délai de dépôt d'une réponse. Le 3 novembre 2009, le Tribunal a rendu son jugement n°2009/059 dans lequel le défendeur a été invité à soumettre une demande au Tribunal afin d'être autorisé à prendre part au procès. Le 13 novembre 2009, le défendeur a déposé une demande pour obtenir la permission de prendre part au procès et une motion pour la disposition tardive d'une réponse qui ont été accordés par ordre du Tribunal le 10 décembre 2009. La réponse du défendeur a été déposée le 15 décembre 2009. Le Tribunal a tenu une audience le 12 février 2010.

4.7 Les parties ont soumis leurs observations finales le 22 février 2010. Le 23 février 2010, Le conseil pour le requérant a déposé une requête pour que certaines déclarations figurant dans les observations finales du défendeur soient radiées. Le 24 février 2010, le défendeur a accepté de radier ces déclarations de ses observations finales.

## 5. *Arguments du requérant*

5.1 Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- i) L'Administration a commis une erreur d'appréciation en engageant des poursuites à son encontre sur la base de preuves sans fondement et des irrégularités de fond et de procédure qui ont été commises en conséquence dans l'accusation de faute contre lui.
- ii) En manquant d'examiner soigneusement les faits relatifs à son cas, l'Administration a fait preuve de négligence dans la conduite de l'enquête. En se fiant aux résultats d'une enquête effectuée sur le plan procédural, l'Administration a privé le requérant de son droit à une procédure régulière. À cause des irrégularités de fond et de procédure que l'Administration a commises en se fiant aux résultats et conclusions erronés contenus dans le rapport d'enquête des services de sécurité, le requérant a subi un préjudice matériel, professionnel et moral.
- iii) Du fait qu'on lui a retiré son permis et son droit de conduire des véhicules de l'ONUCI, il a été obligé d'exercer ses fonctions, y compris de répondre aux appels nocturnes, sans avoir des moyens de transport des Nations Unies et à ses propres frais jusqu'à son départ le 2 mai 2009 – soit pendant une période de 17 mois et 21 jours.



ii) Des preuves photographiques de l'accident qui révélaient un endommagement considérable du véhicule ont été également examinées. C'est dans ce contexte que l'Administration a accusé le requérant de faute et que même si le défendeur était conscient du principe indiqué dans le cas Berg<sup>1</sup>, selon lequel une accusation de conduite sous l'influence d'alcool ne peut pas être soutenue en l'absence d'un alcootest, le requérant avait devant lui des preuves abondantes dans le rapport d'enquête qui indiquaient que le requérant était sous l'influence de l'alcool au moment de l'accident. Face à ces preuves, il incombait donc à l'Administration, qui a affirmé que l'accusation était fondée, de poursuivre l'examen de la question conformément au paragraphe 6 de la circulaire ST/AI/371 – *Mesures et procédures disciplinaires révisées*.

iii) Les droits du requérant à une procédure régulière ont été respectés tout au long de la procédure disciplinaire. La même disposition 110.4 du Règlement du personnel, régissant les procédures disciplinaires, avait pour objectif d'assurer une procédure régulière aux membres du personnel soupçonnés d'avoir commis une faute et dans le cas présent, le requérant a eu la possibilité de connaître les accusations dont il faisait l'objet et d'y répondre pendant le déroulement de l'enquête. Il a eu la possibilité également de formuler des observations au sujet de ces accusations.

iv) Le requérant n'a fourni aucun élément de preuve pour montrer que l'enquête était mal fondée. Même s'il n'y a pas eu d'alcootest pour vérifier l'état du requérant, toutes les pre

plusieurs déclarations enregistrées en français par les enquêteurs dont l'original français a été joint dans des notes de bas de page.

7.1.2 Un agent de l'Unité spéciale d'enquête (SIU 1) a indiqué dans une déclaration enregistrée le 19 novembre 2007 que le requérant n'était pas dans un état normal pendant l'interrogatoire de la police. Il était en train de donner des réponses incohérentes et semblait être sous l'influence de l'alcool. Lorsque l'agent lui a demandé d'écrire les circonstances de l'accident, il n'en a pas été capable. Il convient de noter à ce propos que l'agent de l'équipe d'intervention

7.1.6 Un troisième agent de l'équipe d'intervention (SIT 3) a indiqué dans une déclaration enregistrée le 16 novembre 2007 que

preuve requis pour établir une accusation n'est pas aussi élevé que dans le cas d'une affaire pénale. Quelle devrait donc être le degré de preuve requis pour qu'un chef de service ou un fonctionnaire responsable recense de bien-fondé d'un rapport de faute?

7.2.4 Selon les dispositions contenues dans la structure administrative, c'est le chef de service ou le fonctionnaire responsable qui décide si les éléments de preuve révélés par l'enquête donnent des raisons de croire que le rapport de faute est fondé. Le chef de service ou le fonctionnaire responsable détient un vaste pouvoir discrétionnaire au stade initial. Ce pouvoir doit toutefois être exercé judicieusement à la lumière des faits révélés par l'enquête. Il ne peut pas et ne devrait pas être utilisé de façon arbitraire. La personne investie de ce pouvoir doit examiner soigneusement les éléments de preuve avant de déterminer si une faute a véritablement été commise. Le <sup>13</sup>exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire nécessite une analyse appropriée du sens de l'expression *des raisons de croire que le rapport de faute est fondé* au vu des éléments de preuves disponibles.

7.2.5 La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré *avoir des raisons plausibles de soupçonner présume [l'existence] de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction*<sup>14</sup>. Le Tribunal est d'avis que le même principe devrait être adopté dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont dispose le chef de service ou le fonctionnaire responsable pour déterminer le bien-fondé du rapport de faute compte tenu de l'enquête. Le terme *bien-fondé* peut-être assimilé à de bonnes raisons de croire, à des motifs raisonnables ou à de raisons plausibles. La décision du chef de service ou du fonctionnaire responsable ne conclut pas l'affaire lorsque le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines reçoit le rapport, à lui de décider si l'affaire devrait être poursuivie compte tenu des éléments devant être présentés. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines est aussi doté d'un pouvoir discrétionnaire qu'il devrait exercer de façon judicieuse. Il ne devrait pas se contenter d'entériner sans discussion la décision du chef de service ou du fonctionnaire responsable.

### 7.3. Normes internationales permettant aux agents de police de déterminer « l'état de sobriété » en cas de capacité de conduite affaiblie par l'alcool

7.3.1 Le défendeur ayant évoqué « les normes internationalement acceptées utilisées par les agents de police (y compris le personnel de sécurité des Nations Unies) pour déterminer l'état de sobriété » en accusant le défendeur de faute, le Tribunal a rendu une ordonnance le 16 March 2010 demandant au défendeur de déposer lesdites normes internationales auprès du greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Le défendeur a déposé sa réponse à l'ordonnance du Tribunal, le 19 mars 2010, informant le Tribunal, notamment, de ce qui suit :

<sup>13</sup> ST/AI/371, 2 août 1991, section 2.

<sup>14</sup> CEDH, affaire Fox, Campbell et Hartley c Royaume-Uni, Arrêt du 30 août 1990, vol. 182, série A, p. 16, par. 32.

« Dès la réception de l'ordonnance, des mesures ont été prises pour contacter [ ] l'Administrateur chargé du Groupe des opérations spéciales au moment de l'élaboration du rapport afin de vérifier que les documents ont été consultés au cours de l'élaboration du rapport. Malheureusement, [ ] étant actuellement en mission, il n'a pas pu aider à trouver tous les documents pertinents. Toutefois, en son absence, la mission de l'ONUSC a été en mesure de repérer les Procédures normales de fonctionnement de l'Unité spéciale d'investigation concernant les enquêtes sur les éléments d'infractions courantes qui ont été utilisés par les enquêteurs au moment de l'élaboration du rapport pour déterminer et/ou observer des indices d'alcoolémie. Les extraits pertinents identifiés par la mission sont joints en tant qu'annexe I. »

7.3.2 « L'annexe I » mentionnée par l'auteur contient des extraits des procédures opérationnelles permanentes de l'Unité spéciale d'investigation. Les parties pertinentes sont exposées ci-dessous :

ix) Capacité de conduite affaiblie

La capacité de conduite affaiblie consiste à conduire sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou à conduire sans maîtriser le véhicule. Elle est considérée comme une infraction grave dans la mission et la conduite sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue n'est pas tolérée. Pour aider à contrôler les incidents de ce type, l'ONU a adopté la limite légale ivoirienne de 0,6 microgrammes d'alcool par 100 millilitres d'air expiré.

L'alcootest est suivi d'un examen du sang pour vérification, les deux examens étant toutefois volontaires, aucun cas une personne soupçonnée d'avoir une capacité de conduite affaiblie peut être sommée ou obligée de se soumettre à un test.

Pour prouver que cette infraction a été commise, il faut établir :

- a) Que la personne était en état d'ivresse;
- b) Qu'elle était au volant d'un véhicule motorisé;
- c) Qu'elle dépassait la limite légale si elle s'est soumise au test;
- d) Si elle ne s'est pas soumise au test, les observations des agents de sécurité quant à son apparence et son comportement à l'occasion de l'incident devraient tenir du d'avis d'expert. Les preuves d'expert sont :
  - Odeur forte d'alcool dans l'haleine;
  - Langage incompréhensible;
  - Regard vide ou yeux injectés de sang;

- Instabilité en station debout; et
- Agressivité grossière et manque de coopération.

x) Dans tous les cas où la capacité de conduite est affaiblie, les agents de la sécurité sont habilités à retirer provisoirement le permis de conduire des membres de la police militaire et du personnel civil. Ils peuvent en outre confisquer les clés et saisir le véhicule. Ils peuvent également retirer le permis de l'ONUCI dans les cas suivants d'infraction au code de la route

- a) Capacité de conduite affaiblie due à un épuisement physique (maladie ou fatigue notamment);
- b) Conduite imprudente et dangereuse; et
- c) Abandon du lieu d'un accident de la circulation sans raison valable.

7.3.3 Le Tribunal note que l'arrestation est suivie d'un examen d'urgence qui doit être effectué dans tous les cas de conduite sous l'influence de l'alcool, tel que prévu dans les Procédures normalisées de fonctionnement de l'ONUCI. Le Tribunal n'a devant lui aucune preuve et aucune preuve n'a été non pl

détection de l'odeur d'alcool a suffi de sentir une odeur d'alcool pour écarter toute autre possibilité que celle d'établir que le requérant conduisait en état d'ivresse.

7.3.6 Deuxièmement, une odeur d'alcool ne ~~pas~~ à elle seule, elle établie par une forte preuve, établir de manière irréfutable une personne était sous l'influence de l'alcool. Les enquêteurs ont tenté d'associer l'odeur d'alcool au comportement incohérent du requérant le jour de l'accident; à son in

7.3.9 Au vu des éléments de ~~pre~~ disponibles, le fonctionnaire responsable a eu tort d'avoir recommandé de nouvelles mesures à ~~contre~~ du requérant. Il est en outre

(*Signé*)  
Jude Vinod Boolell

Ainsi jugé le 31 mars 2010

Enregistré au greffe le 31 mars 2010

(*Signé*)  
Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif  
des Nations Unies, Nairobi